

LES STATUTS DE L'AUDAB

AGENCE D'URBANISME BESANÇON
CENTRE FRANCHE-COMTE

Adoptés en Assemblée générale constitutive du **13 décembre 2000**

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du **31 mai 2013**

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du **16 novembre 2016**

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du **08 avril 2022**

Modifiés en Assemblée générale extraordinaire du **05 juillet 2023**

PRÉAMBULE...

La création de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon en décembre 2000, aujourd'hui AUDAB (l'Agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté), résultait de la volonté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (aujourd'hui Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole), de l'Etat et du Département du Doubs, ainsi membres fondateurs, de doter le territoire d'un outil d'observation, de prospective, d'aide et de conseil aux collectivités.

L'agence d'urbanisme trouve ses fondements dans les lois et textes successifs depuis la loi foncière de 1967.



Hôtel Jouffroy
1, rue du Grand Charmont - 25000 BESANÇON
03 81 21 33 00

www.audab.org



TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

✦ **Article 1^{er}**

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur, à la Préfecture de Besançon.

✦ **Article 2 : Nom**

L'association prend la dénomination de : **AUDAB** désignée ci-après **AUDAB**

AUDAB devient une marque et son extension devient « l'Agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté ». Cette extension n'est pas figée et peut être modifiée suivant l'évolution de l'association, par exemple en termes de périmètre, de gouvernance ou de projet. Cette modification fera alors l'objet d'un agrément en Conseil d'administration.

✦ **Article 3 : Siège et durée**

L'association est créée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à : Hôtel Jouffroy - 1 rue du Grand Charmont - 25000 Besançon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

✦ **Article 4 : Objet**

Dans le cadre, notamment de l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, l'AUDAB a pour objet la réalisation et le suivi de missions, permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion de projets engagés par ses membres en matière d'urbanisme, de planification, d'habitat, d'économie, d'infrastructures, de déplacements, de paysage, d'environnement, de patrimoine, de loisirs, du tourisme, de formation, de culture ainsi que dans les domaines sanitaires et sociaux.

L'AUDAB a pour fonction notamment la mise en place et le suivi d'une observation continue. Elle est une structure mutualisée de ressources, de réflexion et d'accompagnement au service des territoires de ses membres.

Espaces de dialogue, de débat et de négociation, les agences permettent, dans un cadre partenarial, la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

L'association est admise à effectuer toutes missions se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, pour ses membres ou pour tout organisme intéressé à l'aménagement et au développement de l'agglomération bisontine et, plus largement, des territoires de ses membres.

Dans ce cadre, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale :

- fixe les orientations de travail triennales de l'agence d'urbanisme ;
- adopte, annuellement, un programme partenarial, qui définit les missions qui contribuent à la réalisation des orientations fixées.

Le programme partenarial est un accord collectif des membres de l'association concernant les priorités de travail de l'agence d'urbanisme pour l'année. Il est élaboré par son Directeur(trice) en concertation avec les membres de l'association.

Résultant de décisions propres de l'AUDAB et réalisées par elle-même et sous sa responsabilité (les activités de l'agence exigent l'utilisation de ressources liées à l'ingénierie partenariale développées et détenues par l'agence), les activités du programme partenarial de travail ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni de celui de la concurrence.

Les activités de l'association sont majoritairement assurées, soit au moins 80%, au profit ou dans l'intérêt des membres.

Les activités, actions, animations, études et missions inscrites au programme partenarial sont cofinancées et restent la propriété de l'AUDAB ; les membres peuvent en avoir communication et en utiliser les résultats.

Les conventions annuelles ou pluriannuelles de financement de chaque membre font référence à l'ensemble du programme partenarial d'activités ou certains axes génériques de celui-ci.

Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'AUDAB peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre.

L'AUDAB peut, enfin, à titre accessoire, et en dehors du cadre du programme partenarial, réaliser des études à la demande et pour le compte de collectivités territoriales, de leurs groupements, d'administrations ou de personnes morales de droit public ou droit privé adhérents ou non de l'association, sous la forme de prestations de services rémunérées.

✦ **Article 5 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

✦ **Article 6 : Membres de l'association**

L'association est composée de membres répartis en quatre collèges.

Un même membre ne peut appartenir à plusieurs collèges.

L'association ne pourra demander (l'année n) à un membre de modifier le nombre de ses représentant(e)s qu'aux conditions suivantes :

- l'évolution de sa contribution financière annuelle, constatée à l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n, modifie ses conditions de représentation aux différentes instances de l'AUDAB ;
- la modification correspondante s'appliquera l'année n+1 au plus tard.
Chaque membre est libre de modifier, par courrier simple, en cours d'année ou traditionnellement à l'occasion d'échéances électorales, mais dans la limite d'une fois par an, la liste nominative de ses représentant(e)s, à l'exclusion du nombre de ses représentant(e)s sauf situation décrite ci-avant.

Un membre ne peut détenir à lui seul un nombre de représentant(e)s supérieur à 50% du nombre total de représentant(e)s en Conseil d'administration et de même en Assemblée générale, quel que soit le montant de sa participation financière au fonctionnement annuel de l'association.

Les représentant(e)s des membres du quatrième collège n'ayant pas la qualité de personne morale de droit public ne siègent au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau qu'avec voix consultative.

A - 1^{er} collège : les membres principaux

Sont membres de ce premier collège les 4 membres de droit ayant versé la plus forte contribution financière à l'association. Dans le cas de montants équivalents ne permettant pas de déterminer les 4 membres de ce collège, le critère d'ancienneté au sein de l'association puis, si nécessaire, le critère de plus forte contribution par habitant seront appliqués.

La composition de ce premier collège peut donc être modifiée suivant l'évolution des contributions financières. Dans ce cas, l'arrêt des comptes de l'année n-1, constatée l'année n à l'Assemblée générale, fait référence. La nouvelle composition est alors mise en place l'année n+1 au plus tard.

B - 2^e collège : les membres de droit

Sont membres de ce deuxième collège :

- la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son Président(e) ou un Vice-Président(e) le représentant, et 1 élu(e) communautaire par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- le Département du Doubs, représenté par son Président(e) ou un Vice-Président(e) le représentant, et 1 élu(e) départemental(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- l'Etat, représenté par le Préfet du Département du Doubs ou son représentant(e), et un représentant(e) du Préfet de région par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Besançon Cœur Franche-Comté représenté par son Président(e) ou un Vice-Président(e) le représentant, et 1 élu(e) syndical(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- la commune de Besançon, représentée par le Maire ou un adjoint(e) le représentant, et 1 élu(e) municipal(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- la Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son Président(e) ou un Vice-Président(e) le représentant, et 1 élu(e) régional(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- les établissements publics de coopération intercommunale, compris en tout ou partie dans le périmètre de l'aire d'attraction (zonage INSEE) de Besançon (hormis la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole si elle est déjà représentée), représentés chacun par 1 élu(e), et 1 élu(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- les communes, comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire d'attraction de Besançon (hormis Besançon si la commune est déjà représentée), représentées chacune par 1 élu(e) municipal(e), et 1 élu(e) municipal(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière.

Il est entendu, pour référence des tranches financières, l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n.

C - 3^e collège : les membres après agrément, dit collège « territoire élargi »

Peuvent être membres après agrément décidé en application de l'article 7 :

- les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les associations intercommunales, les parcs naturels régionaux, les pôles métropolitains, les communes et leurs réseaux, et plus largement toute personne morale de droit public ayant pour objet et/ou pour activité l'urbanisme, l'aménagement et le développement du territoire, compris, en tout ou partie, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, représentés chacun par un représentant(e).
- La Suisse et ses collectivités, représentées pour chaque adhérent par un représentant(e).

D - 4^e collège : les membres après agrément, dit collège « partenariat élargi »

Peuvent être membres après agrément décidé en application de l'article 7 :

- les personnes morales de droit public ou privé chargées d'une mission de service public, impliquées dans l'urbanisme, l'aménagement et le développement, représentées chacune par un représentant(e).

✦ **Article 7 : Décisions d'agrément aux 3^e et 4^e collèges**

Pour être admis aux 3^e et 4^e collèges, les candidats doivent en faire la demande écrite au Président(e) de l'association, qui la soumettra à l'approbation du Conseil d'administration.

✦ **Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'association**

Perdent la qualité de membre de l'association, ceux :

- qui demandent à se retirer de l'association, au terme de l'année en cours ;
- qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle ;
- qui sont radiés pour des motifs graves, après un vote du Conseil d'administration. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que le ou les représentant(e)s de ce membre aient été convoqués(es) et entendu(e)s. Si aucun représentant(e) ne se présente devant le Conseil d'administration auquel il a été convoqué, le Conseil d'administration pourra décider de la radiation à l'occasion du prochain Conseil d'administration après un vote de ce dernier.

Tout membre de l'association, démissionnaire ou radié, est tenu de respecter les engagements, notamment financiers, antérieurs à son exclusion ou à sa démission et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

TITRE III - ORGANES et ADMINISTRATION -

✦ **Article 9 : Assemblée générale, composition et fonctionnement**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentant(e)s des membres des 4 collèges. Chaque représentant(e) dispose d'une voix délibérative à l'exception des représentant(e)s de personne morale de droit privé du quatrième collège qui n'ont qu'une voix consultative. Les représentant(e)s sont désigné(e)s par les assemblées délibérantes des structures membres. Chaque personne physique ne peut être représentante que d'un seul membre. L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président(e).

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires, par décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins des représentant(e)s des membres.

La convocation, comportant l'ordre du jour fixé par le Président(e), doit être adressée aux représentant(e)s des membres au moins 8 jours avant la réunion.

Tout représentant(e) d'un membre qui désirerait voir porter une question à l'ordre du jour doit en aviser le Président(e) par écrit au moins 8 jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, le point rajouté à l'ordre du jour fera l'objet d'une information en début de séance.

Tout représentant(e) empêché(e) ayant voix délibérative peut donner pouvoir à un autre représentant(e) d'un membre. Un même représentant(e) ne peut disposer que d'un pouvoir.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins le quart des représentant(e)s des membres ayant voix délibérative sont présents(es) ou représenté(es).

Faute de quorum, l'Assemblée générale est convoquée une deuxième fois dans un délai minimum de trois jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents(es).

Sur décision du Président(e), l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentant(e)s des membres lors des débats et du vote.

L'Assemblée Générale :

- élit, selon les règles prévues à l'article 10, les membres du Conseil d'administration ;
- élit le Président(e) ;
- approuve les grandes orientations de l'activité de l'association et le programme partenarial d'activités proposé par le Conseil d'administration ;
- vote le budget tel que proposé par le Conseil d'administration ainsi que le barème de cotisations pour l'année ;
- entend et approuve les rapports d'activité et financier sur la situation de l'association ;
- nomme le Commissaire aux comptes ;
- entend le rapport du Commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration ;
- procède à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation ;
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des représentant(e)s ayant voix délibérative présent(e)s ou représenté(e)s.

Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des représentant(e)s des membres présent(e)s ou représenté(e)s, les délibérations portant sur :

- les modifications des présents statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la désignation du ou des bénéficiaires de l'actif net à l'issue des opérations de liquidation.

En cas de partage des voix, la voix du Président(e) est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont cosignés par le Président(e), le(la) Secrétaire ou le Vice-Président(e).

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentant(e)s des membres qui peuvent les consulter au siège de l'association ou en demander copie au Président(e).

✦ **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

La répartition est la suivante :

• *1^{er} collège et 2^e collège :*

- la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole est représentée par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- le Département du Doubs est représenté par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- l'Etat est représenté par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Besançon Cœur Franche-Comté est représenté par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- la commune de Besançon est représentée par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- la Région Bourgogne-Franche-Comté est représentée par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- l'ensemble des communes (hormis Besançon si la commune est déjà représentée), comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire d'attraction de Besançon, est représenté par 1 élu(e) parmi leurs représentant(e)s à l'Assemblée générale, et un élu(e) par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des communes ;

- l'ensemble des Communautés de communes, comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire d'attraction de Besançon, est représenté par 1 élu(e) parmi leurs représentant(e)s à l'Assemblée générale, et un élu(e) par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des Communautés de communes.

Lorsque le nombre de représentant(e)s ainsi déterminé est un nombre décimal, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

- *3^e collège et 4^e collège :*

- l'ensemble des membres du 3^e collège est représenté par 1 représentant(e), par et parmi ses représentant(e)s à l'Assemblée générale, et 1 représentant(e) par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des membres au sein de ce collège et pour ce collège ;
- l'ensemble des membres du 4^e collège est représenté par 1 représentant(e), par et parmi ses représentant(e)s à l'Assemblée générale, et 1 représentant(e) par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des membres au sein de ce collège et pour ce collège.

Il est entendu, pour référence, l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n.

Chaque représentant(e) du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative à l'exception des représentant(e)s du quatrième collège qui eux-mêmes représentent une personne morale de droit privé. Chaque administrateur ayant voix délibérative, absent ou empêché, peut donner, à un autre administrateur ayant voix délibérative, mandat de le représenter. Un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président(e) ou sur demande du quart au moins des administrateurs et/ou de 1/5^{ème} des représentant(e)s des membres à l'Assemblée générale en précisant les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart de ses représentant(e)s avec voix délibérative sont présent(e)s ou représenté(e)s.

Sur décision du Président(e) mentionnée dans la convocation, le Conseil d'administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication. En cas d'urgence et/ou de circonstances exceptionnelles, un vote à distance sans débat peut être organisé sur décision du Président(e) qui en précisera les modalités.

Sous réserve des attributions dévolues à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association. Il s'assure de sa bonne gestion financière et administrative et de l'exécution du programme de travail partenarial.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

En particulier, le Conseil d'administration :

- agréé les demandes d'adhésion des membres, fixe le nombre de représentant(e)s qui leur est affecté et précise le collège auquel le membre est rattaché ;
- décide de la perte de la qualité des membres ;
- élit un Vice-Président(e), un Trésorier(ère) et un(e) Secrétaire ;
- arrête les orientations stratégiques de l'association et le projet de programme partenarial d'activités soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;

- approuve le budget ainsi que le barème des cotisations, soumis à approbation de l'Assemblée générale ;
- examine les projets de rapports sur les activités, la gestion et sur la situation financière et moral de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- arrête les comptes annuels de l'exercice clos ;
- autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ;
- approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur ;
- peut donner délégation au Président(e), au Directeur(trice) ou au Trésorier(ère) pour la gestion courante et financière de l'association ;
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ;
- décide d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'association ;
- propose les modifications de statuts et, le cas échéant, la dissolution de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président(e) puis transmises à l'ensemble des représentant(e)s des membres de l'association siégeant à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère sur le contenu du programme de travail et sur le budget nécessaire à sa réalisation qui sera soumis à l'Assemblée générale. En conséquence, il établit le barème de cotisation et le montant des subventions pour l'année, selon les dispositions fixées par l'article 15.

✦ **Article 11 : Président(e)**

Le Président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale et parmi les représentant(e)s élu(e)s de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole. Le Président(e) assure le respect des présents statuts. Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau de l'association.

Il décide les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les questions à soumettre à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président(e) a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque ou postal, ester ou représenter en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

Il nomme aux emplois permanents de l'AUDAB. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire à un représentant(e) du Bureau et au Directeur(trice).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président(e), le Vice-Président(e) exerce de plein droit les fonctions du Président(e). En cas d'absence ou d'empêchement du Président(e) et du Vice-Président(e), le Trésorier(ère) exerce de plein droit les fonctions du Président(e) sous contrôle et validation du(de la) Secrétaire.

Le Président(e) et le Trésorier(ère) ont tout pouvoir pour prendre et signer, sous contrôle du Conseil d'administration, tous les engagements financiers concernant les dépenses et les recettes.

Le Trésorier(ère) exerce, par délégation du Conseil d'administration et sous l'autorité du Président(e), le contrôle de la gestion courante de l'association.

✦ **Article 12 : Bureau**

Le Bureau est composé du Président(e), d'un Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un Trésorier(ère). Il est chargé d'assister le Président(e) dans la gestion et le contrôle de l'association.

Le Conseil d'administration procède à l'élection, en son sein et parmi les représentant(e)s du 1^{er} collège, du Vice-Président(e), du(de la) Secrétaire et du Trésorier(ère). Par défaut de candidatures, l'élection pourra être élargie aux représentant(e)s du 2^e collège.

Sur demande du Président(e), le Conseil d'administration pourra être saisi pour modifier la composition dudit Bureau. Cette procédure exceptionnelle et dérogatoire devra être limitée dans le temps et de ce fait prendra fin au terme du mandat des élus(es). De plus, le nombre de représentant(e)s ne pourra pas être élargi au-delà de 6.

✦ **Article 13 : Perte de la qualité de représentant(e) d'un membre**

Un représentant(e) cesse de représenter le membre qui l'a désigné en cas de perte de son mandat électif ou de sa fonction, de décision de l'assemblée qu'il représente, et lors du renouvellement total ou partiel de cette même assemblée.

Dans les trois mois suivant leur renouvellement total ou partiel, les collectivités membres de l'association procèdent à l'élection de son ou de ses représentant(e)s.

✦ **Article 14 : Directeur(trice) de l'association**

Le Directeur(trice), nommé(e) par le Président(e), après avis conforme du Conseil d'administration, assiste le Président(e) pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il dirige, anime et coordonne, sous l'autorité du Président(e), le personnel de l'association. Il assure l'exécution du programme partenarial annuel par tous les moyens mis à sa disposition.

Le Directeur(trice) assiste, sauf décision contraire du Président(e), sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il prépare le budget annuel des dépenses et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'agence. Le Directeur(trice) prépare les réunions des instances de l'association (Bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale).

Le Président(e) ou le Trésorier(ère) ou le Conseil d'administration peuvent décider d'une délégation générale de signature, provisoire ou permanente, avec ou sans plafond concernant les engagements financiers, au Directeur(trice).

TITRE IV - RÉGIME FINANCIER -

Sont membres ceux qui s'acquittent annuellement de leurs cotisations et/ou de leurs subventions.

✦ **Article 15 : Ressources de l'association**

• *Les cotisations*

Les ressources de l'association comprennent en premier lieu les cotisations versées par ses membres. Un barème de cotisation est établi chaque année par le Conseil d'administration, puis approuvé par l'Assemblée générale.

- *Les subventions*

L'association bénéficie en deuxième lieu du versement par ses membres de subventions, afin de faire face aux dépenses occasionnées par la charge de travail prévue au programme partenarial. Les montants de ces subventions sont convenus avec chaque membre.

- *Les contrats de service et d'étude*

Accessoirement, avec l'accord du Conseil d'administration, des contrats de service et d'étude peuvent être envisagés. Ils sont soumis aux règles de la commande publique et sont assujettis à la TVA. Pour ces contrats, un suivi comptable distinct est mis en place.

- *Autres ressources*

- Les contributions, fonds de concours qui lui seraient apportés par toutes personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées ;
- les produits des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter et les revenus de ses biens éventuels ;
- le produit de la vente de biens, meubles et immeubles ;
- le produit des ventes des documents établis par elle ;
- les produits issus de ses activités commerciales ;
- des dons, legs ou toutes autres libéralités non contraires aux lois en vigueur.

Les dépenses de l'AUDAB comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement de la structure, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à ses activités.

Les dépenses, dans la mesure où elles ne seront pas couvertes par les recettes ci-dessus visées, feront l'objet d'une répartition décidée en Assemblée générale entre les membres de l'association.

✦ **Article 16 : Contrôle et gestion**

L'association, étant bénéficiaire de financements publics, est soumise au fonctionnement et au contrôle prévus en ce cas par les lois et règlements.

Le budget du programme partenarial sera établi conformément aux circulaires et directives ministérielles. Devront être établis annuellement un compte d'exploitation générale, un bilan et un rapport d'activités.

✦ **Article 17 : Commissaire aux comptes**

L'Assemblée générale désigne conformément à la loi un commissaire aux comptes qui certifie la sincérité et la régularité des comptes.

✦ **Article 18 : Propriété des activités de l'Agence**

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial sont la propriété conjointe de l'association et de ses membres.

✦ **Article 19 : Personnel de l'AUDAB**

L'AUDAB peut recruter son personnel propre ou des agents de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, placés en détachement, en mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Cette possibilité est limitée à 2 personnes, quel que soit leur temps de travail à l'agence d'urbanisme.

TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET STATUTS -

✦ Article 20 : Règlement intérieur

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Directeur(trice) et proposé à la validation du Conseil d'administration afin de préciser certaines modalités d'exécution des présents statuts.

Toute modification apportée au règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

✦ Article 21 : Gratuité des fonctions

L'exercice des fonctions de représentant(e) de l'Assemblée générale, ainsi que de représentant(e) du Conseil d'administration et du Bureau, est assuré à titre gracieux. Les représentant(e)s pourront toutefois obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association sur justification.

✦ Article 22 : Formalités

Le Président(e), au nom de l'Assemblée générale, est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et publications prévues par la législation en vigueur.

Dans le but d'étendre les moyens d'information et d'assurer au mieux la représentation de l'AUDAB auprès des pouvoirs publics, le Président(e) pourra proposer à l'Assemblée générale l'adhésion de l'AUDAB à des organismes et associations agissant dans un but concordant avec son activité.

✦ Article 23 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, que par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire. La convocation, comportant l'ordre du jour fixé par le Président(e), doit être adressée aux représentant(e)s des membres au moins 21 jours avant la réunion.

✦ Article 24 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'Assemblée générale, en la décidant, désignera un liquidateur et attribuera l'éventuel boni de liquidation conformément à la loi.

À Besançon, le 05 juillet 2023.

La Présidente de l'AUDAB,

Catherine BARTHELET

Le Secrétaire de l'AUDAB,

Laurent KOMPFF